

AVIS D'EXÉCUTION

Nouveau pouvoir permettant d'imposer des mesures correctives et de fixer des délais et des conditions à une personne visée en vertu de l'[article 17](#) de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA).

BUT

Assurer le retour à la conformité à la suite de manquements à différentes lois ainsi qu'à tous les règlements qui en découlent.

ÉCHÉANCE

Jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne visée.

Exemples de mesures correctives pouvant être exigées dans un avis d'exécution

- Exiger que cesse le rejet d'un contaminant dans l'environnement.
- Exiger que soit mis en œuvre, dans un délai donné, un plan correctif déposé par un contrevenant.
- Exiger un entreposage conforme de matières dangereuses résiduelles (identification des contenants, entreposage à l'intérieur).
- Exiger que des sols contaminés déposés illégalement sur un site non autorisé soient récupérés et disposés dans un lieu autorisé à les recevoir.
- Exiger l'arrêt d'un concasseur non autorisé.
- Interdire la vente ou l'utilisation d'un pesticide.
- Exiger le paiement de la compensation financière exigible pour des travaux non autorisés dans un milieu humide que la personne aurait dû acquitter si elle avait préalablement obtenu l'autorisation.
- Obliger la récupération de toute matière dangereuse et matière contaminée suivant un déversement accidentel.

Conséquences prévues par la loi pour le non-respect d'un avis d'exécution

- Sanction administrative pécuniaire (SAP) de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas, dont la personne morale.
- Amende pénale de 5 000 \$ à 500 000 \$ pour une personne physique ou de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ dans les autres cas, dont la personne morale.
- Peine maximale de 18 mois de prison pour une personne physique.
- Exécution par le ministre des mesures exigées, aux frais de la personne visée.
- Refus de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation ministérielle et possibilité de la suspendre, de la révoquer ou de l'annuler, en tout ou en partie, ou de s'opposer à sa cession.

Recours accordés aux contrevenants

- Demande de réexamen au [Bureau de réexamen](#) dans les 30 jours suivant la réception de l'avis.
- Contestation de la décision rendue à la suite du réexamen devant le [Tribunal administratif du Québec](#) (TAQ) dans un délai de 30 jours suivant la notification de la décision.

Pour en savoir plus

- [Québec.ca/avis-execution-correctifs-environnementaux](https://quebec.ca/avis-execution-correctifs-environnementaux)

Pour nous contacter

- [Formulaire de demande de renseignements](#)
- 418 521-3830 ou 1 800 561-1616 (sans frais), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés), de 8 h à 18 h.